

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 17 juin 2021  
Rapporteur :  
Monsieur Uisant CREQUER**

**N° 39**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 25/06/2021  
- la transmission au contrôle de légalité le : 24/06/2021  
(accusé de réception du 24/06/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

**Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de catégories C et B et aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale**

\*\*\*

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail conformément à l'article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et, à défaut, d'une indemnisation par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 permettait initialement le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut était inférieur ou égal à 380. Puis, le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a étendu le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380. En outre, le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 autorise, quant à lui, le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière.

Sur la base des dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les IHTS peuvent être versées :

- aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B et de catégorie C qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des cadres d'emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
- aux agents contractuels de droit public dont l'emploi est assimilable aux catégories B ou C de fonctionnaires et qui exercent des fonctions de même nature que celles correspondant aux cadres d'emplois éligibles.

Pour ces agents, le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures. Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, catastrophes naturelles, par exemple).

Sur la base du décret n°2002-598 du 25 avril 2002, les IHTS peuvent également être versées aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels, de catégorie A, relevant de la filière médico-sociale en référence à l'arrêté du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour ces agents, le contingent maximal d'heures supplémentaires effectuées dans un mois est limité à 20 heures.

L'ensemble des agents bénéficiaires peuvent occuper un emploi à temps complet ou à temps non complet. Ils peuvent également exercer leurs fonctions à temps partiel.

Les modalités de calcul de l'IHTS sont fixées par les articles 7 des décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2002-598 du 25 avril 2002.

C'est à l'organe délibérant, après avis du comité technique, d'autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité pour tout ou partie du personnel. Or, à ce jour, la délibération du conseil communautaire n°24 du 6 février 2020 ne prévoit pas la possibilité de verser des IHTS, sur le fondement du décret n°2002-598 du 25 avril 2002, aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels, de catégorie A, relevant de la filière médico-sociale.

\*\*\*

Après avis (favorable à l'unanimité) du comité technique en date du 28 mai 2021, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, cela concerne les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie B et de catégorie C ainsi que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie A relevant de la filière médico-sociale, en référence à l'arrêté du 11 juin

2020 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

2 - d'allouer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, tel que défini ci-dessus, à compter du 1er juillet 2021, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.